Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à évaluation environnementale
de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de THELUS

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015, portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0146 relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de THELUS reçue le 10 mars 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 avril 2016 ;

Considérant que la déclaration de projet consiste à modifier une zone 1AU en vue d'accueillir un projet d'habitat comportant 65 logements dont 20 logements locatifs aidés et 13 logements en accession à la propriété sur une superficie de 3,25 hectares ;

Considérant que le projet est pourvu de liaisons douces en direction du centre-ville de la commune et des principaux équipements communaux, qu'une liaison en transports en communs dessert 8 fois par jour l'agglomération d'ARRAS ;

Considérant que les servitudes d'utilité publique et les obligations diverses impactant directement ou indirectement la zone du projet sont connues, notamment le risque lié à la présence de cavités souterraines, la protection des liaisons hertziennes contre les perturbations et les obstacles, la protection des sites archéologiques, le dégagement lié aux activités aéronautiques ou la présence d'une canalisation de gaz ;

Considérant ce qui précède, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1er

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de THELUS n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Madame la Préfète du Pas-de-Calais, rue Ferdinand-Buisson 62 020 ARRAS Cedex 9.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à ARRAS, le 28 AVR. 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE